



Arrêt

n° 291 326 du 3 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or, 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 février 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n°196 690 du 15 décembre 2017 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 25 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}) à l'encontre du requérant, dont le délai a été prorogé jusqu'au 20 janvier 2018 par une décision du 10 janvier 2018.

1.3 Le 20 juin 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément la loi », de Madame [L.L.N.], de nationalité belge.

1.4 Le 8 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [L.L.N.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article [40ter, § 2, alinéa 2, 1^o.] de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (...) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressé a produit un relevé d'indemnités pour incapacité de travail relatif aux indemnités de Madame [L.L.N.].

Or, considérant les indemnités ainsi que la prime de rattrapage, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen de 1597,21€ ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1920,03€).

Dès lors, et en vertu de l'article [42, § 1^{er}, alinéa 2.] de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge ([annexe 19ter]), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit, hormis un contrat de bail : 530€/mois de loyer et 40€/mois pour les charges communes.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1027,21€ -> 1597,21€ - 530€ - 40€ = 1027,21€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires (dépenses concernant eau, chauffage, électricité, alimentation, soins de santé, déplacements, assurance, frais d'habillement, taxes, etc.) mais aussi exceptionnelles (soins médicaux, travaux, etc.) auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article [42, § 1^{er}.] de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'exposé des moyens. Elle fait en effet valoir que « conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)], la requête introductive d'instance doit, « sous peine

de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours » et soutient que « la requête ne comprend pas l'exposé des moyens comme l'exige le point 4° précité ». Elle précise à cet égard que « cette exigence n'est nullement remplie en l'occurrence, dans la mesure où la requête se limite à développer des critiques à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (inexistante à la lecture du dossier administratif) alors que le recours est dirigé contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Force est de constater que la partie requérante n'indique pas de quelle manière la décision attaquée violerait les dispositions légales ou réglementaires et les principes généraux de droit invoqués ». Elle en conclut qu'« en l'absence d'exposé des moyens, [le] Conseil ne peut que conclure au caractère manifestement irrecevable du recours (ou de ce moyen) ».

2.2 Interrogée lors de l'audience du 5 avril 2023 quant à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante précise qu'elle n'a pas compris l'exception soulevée.

2.3 Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un « exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ». Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé du moyen repris dans la requête permet de prendre connaissance des dispositions légales que la partie requérante estime violées par la décision attaquée, ainsi que de la manière dont elles auraient été violées, en sorte qu'il est satisfait de manière minimale à l'obligation visée aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de la motivation suffisante », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de prudence », de « bonne administration », de la « sécurité juridique », de la « légitime confiance des gouvernés », et de « la prise en considération de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante », de « l'absence de motifs légalement admissibles » et de « l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « [e]rreur manifeste d'appréciation », la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse indique que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et, en premier lieu, elle relève que le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations et du fait qu'il a développé des attaches sociales sur le territoire (témoignages de soutien) ; Il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation car les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant sont de trois ordres qui ont été précisées à la page 2 de sa requête : Les deux premières circonstances tiennent au fait que la compagne du requérant est de nationalité belge et qu'elle a tous ses intérêts en Belgique, de façon qu'elle ne peut pas accompagner le requérant en Angola lorsqu'il irait solliciter l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ; La troisième circonstance exceptionnelle invoquée par le requérant était que celui-ci est le seul à pouvoir s'occuper de l'entretien de sa famille ».

3.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « [v]iolation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation des principes de la motivation suffisante, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », la partie requérante argue que « [p]our la partie adverse, le fait que le membre de la famille du requérant (son épouse) réside sur le territoire belge et qu'elle est de nationalité belge ne constitue pas *de facto* une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ; Or, le requérant a indiqué clairement en quoi il lui est particulièrement difficile de retourner momentanément dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour, comme souligné ci-dessus. La partie

adverse n'indique pas en quoi ces explications ne suffisent pas, se limitant à dire que l'existence d'une famille en Belgique ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande d'autorisation de séjour ; Dans sa requête demandant l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant se démène pour trouver un travail stable ; Lorsque le requérant justifie qu'il lui était difficile de rentrer en Angola pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, il précise qu'il s'occupait de la famille ; A ce sujet, la partie adverse n'apporte pas de motivation concernant les éléments précis invoqués par le requérant. Il s'agit d'une absence de motivation, ou à tout le moins d'une motivation inadéquate qui viole les dispositions ci-haut citées ».

3.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « [v]iolation de l'article 8 de la [CEDH], du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, ainsi que de la prise en considération de tous les éléments de la cause », la partie requérante allègue que « [p]our la partie adverse, il n'y a pas ingérence violant l'article 8 de la [CEDH] dans la mesure où l'intéressé est réorienté vers une autre procédure légale au départ de la Belgique et que la présente décision n'a pas pour effet d'éloigner l'intéressé du territoire belge. En l'occurrence, il est suggéré au requérant d'adresser aux autorités belges une demande de regroupement familial fondée sur les articles [sic] [40ter] de la loi du 15 décembre 1980 ; Il y a lieu de détecter une contradiction dans les arguments de la partie adverse. D'une part, la partie adverse reconnaît que le requérant ne devrait pas être éloigné de la Belgique vu qu'il y a sa famille et on lui suggère donc une procédure qui n'exige pas qu'il soit éloigné de sa famille, et, d'autre part, elle conteste que le requérant se trouve dans une situation telle qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de quitter sa famille et de s'établir en Angola, ne fut-ce [sic] que momentanément, afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour en s'adressant aux autorités consulaires belges ; Par ailleurs, il est quand même étonnant que la partie adverse renvoie le requérant à la procédure de regroupement familial qui ne peut pas aboutir ; En effet, le requérant serait confronté au même problème d'irrecevabilité de sa demande en application d'une autre disposition de la loi du 15 décembre 1980. Il lui sera demandé de justifier des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays pour demander un visa d'entrée en Belgique. Ceci est d'autant plus vrai que le requérant ne dispose pas d'un quelconque autre titre de séjour ici en Belgique ». La partie requérante ajoute que « [l]e requérant rappelle qu'il est arrivé en Belgique en date du 23 janvier 2017. Il est en cohabitation légale avec Madame [L.L.N.] (NN. [...]) de nationalité belge, depuis son arrivée en Belgique. Il n'a donc pas de document requis pour son entrée et son séjour en Belgique ; La loi qui exige que les membres de la famille (...) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, doit tenir compte de la réalité inamovible des personnes âgées dont le revenu ne peut augmenter alors qu'elles ont aussi droit à l'amour [(qui) est ici un besoin fondamental pour toute personne humaine). Et le regroupé pourrait apporter sa contribution financière, une [sic] que sa régularisation lui soit [sic] accordée ; Et pour cause, le requérant a tenté sans succès une procédure de regroupement familial qui n'a point été prise en considération en dépit de sa demande dans le cadre du regroupement familial ; Enfin, la partie adverse se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2003, n° 120.020, pour dire que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire, comme si toutes les situations étaient identiques ; Le requérant justifie son cas particulier qui ne peut être le même que celui décrit dans l'affaire citée par la partie adverse. Il faut donc une réponse appropriée ; Il ressort de tous ces moyens que la décision adverse [sic] viole l'article 8 de la [CEDH], ainsi que les principes relevés ci-dessus ; Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), dès lors que la partie défenderesse a considéré, à l'issue de la décision attaquée, visée au point 1.4, que « *les conditions de l'article 40ter de la [loi du 15 décembre 1980] ne sont pas remplies* ».

4.2 Toutefois, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante s'attache uniquement à critiquer la motivation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui, au demeurant, est inexistante au dossier administratif et fait valoir, à cet égard, que des éléments qu'elle a avancés dans sa demande

d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la même loi, également inexistante au dossier administratif, n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

4.3 Sur base des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen, dès lors que les arguments avancés en termes de requête visent une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 inexistante, et non la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), visée au point 1.4, qui fait l'objet du présent recours.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT